

Guy Matondo Kingolo  
Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa*

**Arrêté n° SC/075/BGV/MIN/A.F.U.H./FINECO&  
IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des  
droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative  
du Ministère provincial des Affaires Foncières,  
Urbanisme et Habitat « Secteur de l'urbanisme »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution,

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 Janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministres provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0064/BGV/ ASS.DIRCAB/PLS/2008 du 11 avril 2008 portant mesures d'application de l'Edit n°0004/2007 du 23 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/139/BGV/DIRCAB/ASS./PLS/2008 du 8 juillet 2008 portant création et fonctionnement de la Régie de Communication et Publicité de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs de recettes relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant l'urbanisme et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant l'urbanisme dans ses attributions portent sur :

1. l'autorisation de bâtir des immeubles à usage résidentiel et de moins de 3 étages ;
2. l'autorisation de démolition d'immeubles ;
3. l'autorisation de transformation des immeubles ;
4. les avis urbanistiques sur les concessions foncières ;
5. la construction et l'implantation sur la voie publique des panneaux, engins et appareils destinés à recevoir une publicité graphique quelconque ;
6. l'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public ;
7. l'autorisation d'implantation des antennes de télécommunication ;
8. l'autorisation d'aménagement des parkings privés sur le domaine public ;
9. les amendes transactionnelles.

**Article 2**

Hormis les autres droits, taxes et redevances repris à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la taxe sur la construction et l'implantation sur la voie publique des panneaux, engins et appareils destinés à recevoir une publicité graphique quelconque ainsi que celle d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public (Horions pour construction et implantation destinées à la publicité) sont constatées et liquidées, selon le cas, par la Commission Permanente sur la Publicité Extérieure ou la Régie de Communication et Publicité de Kinshasa.

Elles sont ordonnancées et recouvrées par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

**Article 3**

Les taux des droits et taxes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés à l'équivalent en Franc congolais du Dollar américain conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 4**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté n°SC/043/BGV/BM/2009 du 17 février 2009 relatif aux droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Division Urbaine de l'Urbanisme et Habitat.

**Article 5**

Les Ministres provinciaux ayant respectivement l'urbanisme et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Mme Nephtalie Idia Mukumukira

Ministre provinciale des Affaires Foncières,  
Urbanisme et Habitat

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat

**Annexe à l'Arrêté n° SC/ 075/BGV/MIN/ A.F.U.H./FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Affaires Foncières, Urbanisme et Habitat « Secteur de l'urbanisme »**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux (équivalent en FC de US \$)	Périodicité
01	<b>Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles à usage résidentiel et de moins de 3 étages</b>	Demande d'autorisation de bâtir	0,6 de la taxe de bâtisse en US\$	trois ans
	a) Immeubles à usage résidentiel			
	b) Immeubles de moins de 3 étages			
	✓ Immeuble de haut standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini :		400/m <sup>2</sup>	
	✓ Immeuble de haut standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini :		600/m <sup>2</sup>	
	✓ Immeuble de haut standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini :		550/m <sup>2</sup>	

✓ Immeuble de haut standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé :	500/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de haut standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini :	450/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé :	550/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier moyennement urbanisé, non équipé et non assaini :	500/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé :	450/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini :	400/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini :	550/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini :	500/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé :	450/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini :	400/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de moyen standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini :	500/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de moyen standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini :	450/m <sup>2</sup>
✓ Immeuble de moyen standing de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé :	400/m <sup>2</sup>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Immeuble de moyen standing de 3 niveaux (sans niveau souterrain), situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini :</li> <li>✓ Immeuble de moyen standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, équipé et assaini :</li> <li>✓ Immeuble de moyen standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, moyennement équipé et assaini :</li> <li>✓ Immeuble de moyen standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier urbanisé, non assaini ni équipé:</li> <li>✓ Immeuble de moyen standing de moins de 3 étages, situé dans un quartier non urbanisé, non équipé et non assaini :</li> </ul>		350/m <sup>2</sup>	
			500/m <sup>2</sup>	
			450/m <sup>2</sup>	
			400/m <sup>2</sup>	
			350/m <sup>2</sup>	
	c) Autorisation de bâtir des immeubles autres qu'en étage :			Trois ans
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Villa haut standing :</li> <li>✓ Villa moyen standing :</li> <li>✓ Villa bas standing :</li> <li>✓ Construction à usage social :</li> <li>✓ Construction à usage commercial :</li> <li>✓ Construction de maison industrielle, usine, chambre froide, entrepôt, dépôt etc. :</li> <li>✓ Construction de station-service similaire :</li> <li>✓ terrasse non incorporée dans l'édifice et toiture :</li> </ul>		800/m <sup>2</sup> 600 /m <sup>2</sup> 500/ m <sup>2</sup> 300/m <sup>2</sup> 800/m <sup>2</sup> 800/m <sup>2</sup>	
			600/m <sup>2</sup>	
			600/m <sup>2</sup>	
02	<b>Taxe sur autorisation de transformation d'immeubles à étages :</b>	Demande d'autorisation de transformation		12 mois
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Haut standing</li> <li>✓ Moyen standing</li> <li>✓ Bas standing</li> </ul>		600/m <sup>2</sup> 500/m <sup>2</sup> 300/m <sup>2</sup>	
03	<b>Taxe sur autorisation de démolition d'immeubles :</b>	Demande de démolition	10% de la taxe de bâtisse	2 mois
04	<b>Frais d'avis urbanistique sur les grandes concessions</b>	Demande d'avis urbanistique	0,04/m <sup>2</sup>	3 mois

05	<b>Taxe sur la construction en béton des antennes de télécommunication</b>	Demande d'autorisation	1500/antenne	12 mois
06	<b>Taxe sur la construction et l'implantation sur la voie publique des panneaux, enseignes et appareils destinés à recevoir une publicité graphique</b>	Demande de construction et d'implantation		
07	<b>Frais d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public urbain (spécialement horions pour construction et implantation destinées à la publicité)</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Panneaux publicitaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ implantation :</li> <li>○ panneaux muraux pour affichage :</li> <li>○ panneaux tri-vision pour affichage :</li> </ul> </li>   <li>▪ Les écrans <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de 1 à 5 m<sup>2</sup> :</li> <li>○ de 6 à 10 m<sup>2</sup> :</li> </ul> </li> <li>▪ Kiosque d'occupation au sol</li> <li>▪ Tentes d'occupation au sol</li> <li>▪ Présentatifs (table) + parasol</li> <li>▪ Chevalet</li> <li>▪ Enseignes signalétiques et totems : <i>Sur la surface de l'enseigne ou du totem</i></li> </ul>	Demande d'utilisation	1/m <sup>2</sup>  1,5/m <sup>2</sup> 2/m <sup>2</sup> /mois 2/m <sup>2</sup> /mois  10/m <sup>2</sup> /mois 20/m <sup>2</sup> /mois 8/m <sup>2</sup> /mois 6/m <sup>2</sup> /mois 7,5/mois 5/mois 12,5/m <sup>2</sup> /mois	
08	<b>Frais d'autorisation pour réalisation temporaire du domaine public provincial (sauf à des fins publicitaires)</b>	Demande d'autorisation	50	Ponctuelle
09	<b>Taxe sur autorisation d'aménagement des parkings privés sur domaine public :</b>		50/m <sup>2</sup>	non renouvelable
10	<b>Amendes transactionnelles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Empiètement d'emprise de voie publique par l'agrandissement de parcelle, construction d'une fosse septique et puits perdu :</li>   <li>○ Empiètement d'emprise de voie ferrée :</li>   <li>○ Empiètement de servitude service public (SNEL, REGIDESO, SCPT, R.V.A...) :</li> </ul>		de 150 à 250, suivi de l'évacuation de gré ou de force  de 100 à 150, suivi de l'évacuation de gré ou de force  de 100 à 150, suivi de l'évacuation de gré ou de force	ponctuelle

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Empiètement de berge de rivière ou de zone non aedificandi :</li>   <li>○ Construction et similaire érigés sans autorisation de bâtir (pylône de tout usage, station-service,...)</li>   <li>○ Dépassement de niveau ou d'étages autorisés :</li>   <li>○ Autorisation expirée et non renouvelée :</li>   <li>○ Non-affichage pancarte portant le numéro d'autorisation de bâtir sur chantier en cours :</li>   <li>○ Changement d'affectation d'une concession sans arrêté de désaffectation :</li> </ul>		<p>2000, suivi de l'évacuation de gré ou de force</p> <p>de 10 à 200, suivi du paiement de la taxe de bâtisse pour acquisition de l'autorisation de bâtir</p> <p>500, suivi du paiement de la taxe de bâtisse</p> <p>de 150 à 250, suivi du paiement de la taxe au cas où les travaux n'auraient pas été entamés et paiement du supplément en cas d'abandon de travaux</p> <p>de 50 à 100</p> <p>de 500 à 1200</p>	
---	--	--	--

André Kimbuta

Pour exécution

Mme Nephtalie Idia Mukumukira

Ministre provinciale des Affaires Foncières,  
Urbanisme et Habitat

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat